PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 16 SEP. 2026

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société COMPAGNIE GÉNÉRALE CAGNOISE AUTOMOBILE AUTO CHOC
Située 55 chemin de la Campanette CS 10075
06 800 Cagnes-sur-Mer

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°1036

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 581 du 14 avril 1998 autorisant la COMPAGNIE GÉNÉRALE CAGNOISE AUTOMOBILE AUTO CHOC à exploiter des installations de démontage, dépollution et stockage de véhicules hors d'usage au 55 chemin de la Campanette CS 10075 06 800 Cagnes-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2014 actualisant notamment les rubriques ICPE applicables à ses installations au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

VU la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 23 juin 2026 sur le site de COMPAGNIE GÉNÉRALE CAGNOISE AUTOMOBILE AUTO CHOC au 55 chemin de la Campanette sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement n° 2026_466 transmis à l'exploitant par courrier n° 2026_467 en date du 19 août 2026 conformément à l'article L. 171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 susvisé, article 4, mentionne que *« les installations, objet du présent arrêté et visées à l'article 3 du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de l'exploitant » ;*

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'implantation d'une déchetterie exploitée par la société ORION MÉTAUX au sein de l'emprise foncière du site autorisée de la société COMPAGNIE GÉNÉRALE CAGNOISE AUTOMOBILE AUTO CHOC au 55 chemin de la Campanette à Cagnes-sur-Mer et faisant l'objet d'une autorisation préfectorale (n° 11581 du 14 avril 1998) au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité de centre de véhicules hors d'usage (VHU) ;

CONSIDÉRANT que l'installation de déchetterie dont l'activité a été constatée lors de la visite du 23 juin 2026 relève du régime de la déclaration et que l'implantation de cette déchetterie est située au sein du périmètre couvert par l'autorisation préfectorale délivrée à la société COMPAGNIE GÉNÉRALE CAGNOISE AUTOMOBILE AUTO CHOC ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant COMPAGNIE GÉNÉRALE CAGNOISE AUTOMOBILE AUTO CHOC ne respecte donc pas les plans et données techniques de ces dossiers ;

CONSIDÉRANT que la proximité de ces deux installations classées, dont une dans le périmètre autorisé de l'autre, peut engendrer des risques (notamment accidentels) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la COMPAGNIE GÉNÉRALE CAGNOISE AUTOMOBILE AUTO CHOC de respecter l'article précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société COMPAGNIE GÉNÉRALE CAGNOISE AUTOMOBILE AUTO CHOC, immatriculée sous le numéro 037 020 633 00014, exploitant des installations classées situées 55, chemin de la Campanette, 06 800 Cagnes-sur-Mer, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2014, dans un délai **de six (6) mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois.

Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société COMPAGNIE GÉNÉRALE CAGNOISE AUTOMOBILE et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Cagnes-sur-mer,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE